

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 (2014, G.O. 2, 2589), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013, a conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix un statut provisoire de protection, pour une durée de quatre ans débutant le 7 août 2014;

ATTENDU QUE ce territoire présente une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à lui conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 août 2018, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68470

Gouvernement du Québec

Décret 478-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 concernant l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement a établi le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour administrer, en son nom, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une

somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre à Investissement Québec d'intervenir, au nom du gouvernement, sous d'autres formes que les prises de participation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 en conséquence et d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE l'annexe établissant le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, jointe au décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, soit remplacée par l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant :

«QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières prévues au Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec jusqu'à un maximum de 200 000 000\$, dans des projets de logistique associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme»;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68471